articles from him in that any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage is granted to the purchaser over and above any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage that, at the time the articles are sold to such purchaser, is available to such competitors in respect of a sale of articles of like quality and quantity;

(b) engages in a policy of selling articles in any area of Canada at prices lower than those exacted by him elsewhere in Canada, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor in such part of Canada, or designed to have such effect, or

(c) engaged in a policy of selling articles at prices unreasonably low, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor, or designed to have such effect.

A guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years and, upon a second offence, to imprisonment for not less than one year and, upon a third or subsequent offence, to imprisonment for not less than two years.

5. Subsection (2) of section 33n of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Every one engaged in a business who is a party or privy to the granting of an allowance to any purchaser that is not offered on proportionate terms to other purchasers in competition with the first-mentioned purchaser, (which other purchasers are in this section called "competing purchasers") is guilty of an

Offence of allowance prohibited except on proportionate terms

de ladite personne en ce qu'un escompte ou rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet, ou

c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'un moins un mois lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.

5. Le paragraphe (2) de l'article 33n de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont en présent article désignés «acheteurs concurrents»), est coupable

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées